



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Publié sur le site de la ville de Valdahon le : 27/05/2024	Séance du Jeudi 18 avril 2024 Salle d'Honneur – Hôtel de Ville - Valdahon	Visé par : Le Maire de Valdahon Sylvie LE HIR
---	---	---

PRÉSENCES

Conseillers municipaux en exercice : 28

Le Conseil municipal, convoqué le 11 avril 2024, s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 1 Rue de l'Hôtel de Ville - 25800 Valdahon, sous la présidence de Mme Sylvie LE HIR.

La séance est ouverte à 20h10 et levée à 21h15.

Etaient présents : Mme Sylvie LE HIR, M. Pierre BENOIT, M. Salih KURT, Mme Rachel LORIN CART-GRANDJEAN, M. Morgan PERRIN, Mme Dominique GUILLEUX, M. Stéphane LESCURE, Mme Gaëlle JOBERT, M. Bernard LAPOIRE, Mme Christiane KONIG, M. Michel PARRENIN, M. Noël PERROT, Mme Martine COLLETTE, M. Éric GIRAUD, Mme Henriette PROST-TOURNIER, Mme Patricia LIME VIEILLE.

Etaient absents : Mme Morgane OUDOT, M. Bruno DIRAND, M. Didier MOULIN, Mme Josiane CHAUVIN, M. Florent MANZONI, Mme Marie-Hélène BALLEE, Mme Colette LOMBARD, M. Didier DUMONT, Mme Agnès MARGUET, M. Bernard ANDREZ, M. Dominique ROUX, M. Guy BRUCHON.

Secrétaire de séance : M. Bernard LAPOIRE.

Procurations de vote :

Mandant/Mandataire : D. MOULIN/B. LAPOIRE ; B. DIRAND/S. LESCURE ; B. ANDREZ/G. JOBERT ; A. MARGUET/P. BENOIT ; G. BRUCHON/M. COLLETTE ; C. LOMBARD/N. PERROT ; D. DUMONT/D. GUILLEUX.

Compte Rendu détaillé

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- nomme M. Bernard LAPOIRE comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 4 avril 2024

DOMAINE ET PATRIMOINE

2. Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-34 qui précise que les EPCI lorsqu'ils ont adopté leur PCAET sont les coordinateurs de la transition énergétique, qu'ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) qui réaffirme le rôle crucial des collectivités locales pour l'aménagement du territoire en donnant aux maires de nouveaux leviers d'action et la possibilité de définir des zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

VU l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit la mise en œuvre d'une concertation du public selon des modalités librement déterminées par la commune portant sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi de leurs ouvrages connexes ;

VU la délibération n°231030-467 de la CCPHD en date du 30/10/2023 approuvant le Plan Climat des Portes du Haut-Doubs 2023-2029, qui se donne notamment pour objectifs de viser l'ambition Territoire à énergie positive d'ici 2050 en réduisant les consommations d'énergie de 41% et en multipliant par 4.1 la production d'énergies renouvelables ; au travers notamment de la mise en œuvre de l'Axe 5 de son plan d'actions ;

VU la délibération n°231030-469 de la CCPHD en date du 30/10/2024 approuvant le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage de la CCPHD pour accompagner les communes dans la définition de leurs ZAER ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une démarche de concertation mutualisée entre les 47 communes de la CCPHD ;

Il est exposé ce qui suit :

L'article 15 de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) prévoit la définition de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER). Elle place les communes au cœur de ce dispositif de planification territoriale.

Ainsi chaque commune doit définir à son échelle une carte ZAER par type d'énergie accompagnée d'une notice explicative et tenant compte des potentiels locaux. La procédure prévoit des concertations obligatoires avec le public, les gestionnaires d'espaces naturels protégés, les PNR, l'intercommunalité.

Pour ce faire la Commune a été accompagnée par le bureau d'études AEC missionné par la CCPHD dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aider à la définition des ZAER.

Il est rappelé que :

- La définition de ZAER témoigne d'une volonté politique locale de développement des EnR et incite les porteurs de projet à développer dans ces zones eu égard à leur acceptabilité locale. Le développement d'un projet en ZAER confère quelques avantages dans le cadre des procédures d'appels d'offre (tarif d'achat), de procédures simplifiées et de délais d'instruction réduits.
- La définition de ZAER ne préjuge en rien de la réalisation de projets dont le développement reste à l'initiative des porteurs de projet ; et que le développement de projets dans les ZAER reste soumis

aux procédures réglementaires applicables dans le cadre de leur instruction, et notamment les procédures environnementales et relatives aux espèces protégées. Ainsi un projet développé en ZAER ne sera pas automatiquement autorisé.

- Les ZAER définies ne constitueront pas des secteurs exclusifs de développement ; des projets pourront voir le jour en dehors de ces zones.

Le Maire et son représentant présentent les propositions de ZAER discutées avec le bureau d'études AEC et les modalités ayant conduit à leur définition comme précisées dans les fiches descriptives.

Les cartes des ZAER et les fiches descriptives de la commune sont annexées à la présente délibération.

Dans le cadre de la mission AMO, les modalités de consultation sont proposées à l'échelle intercommunale avec participation des communes.

Modalités de concertation du public

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables portera sur :

- les zonages et fiches explicatives proposées par chacune des 47 communes de la CCPHD pour chacune des filières suivantes :
 - hydroélectricité
 - méthanisation
 - géothermie
 - solaire thermique
 - bois énergie
 - solaire photovoltaïque (au sol, en toiture et en ombrières de parking)
 - éolien terrestre
- et leurs présentations cartographiques combinées à l'échelle intercommunale pour chacune des filières.

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables se déroulera :

- dans le cadre de 2 réunions publiques organisées les 14 et 15 mai 2024.
- par voie électronique du 29 avril 2024 au 2 juin 2024 inclus (35 jours). L'ensemble des documents soumis à concertation sera consultable sur le site www.portes-haut-doubs.com
- par consultation du dossier en mairie aux heures d'ouverture dans les 47 communes du territoire de la CCPHD du 29 avril au 2 juin 2024 inclus (35 jours).

Le public sera invité à donner son avis :

- via le formulaire en ligne sur le site internet : www.portes-haut-doubs.com
- par courrier à l'attention de :
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
CONCERTATION ZAER
7 rue Denis Papin
25800 VALDAHON.
- sur le registre dédié déposé dans chacune des mairies des 47 communes du territoire de la CCPHD.

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par :

- Affichage d'un avis de concertation du public au siège de la CCPHD et dans les 47 mairies de la CCPHD ;
- Affichage d'une information sur les sites internet de la CCPHD et des communes (pour celles qui en disposent) ;
- Diffusion d'une information sur les réseaux sociaux locaux de la CCPHD et des communes (pour celles qui en disposent)
- Diffusion d'un communiqué à la presse locale

Modalités de concertation des partenaires

Les gestionnaires d'espaces naturels seront sollicités ensemble pour avis dans le cadre d'une réunion.

Le PNR du Doubs Horloger sera concerté dans le cadre d'une réunion.

Seront également concertés de manière volontaire le SYDED et ENEDIS dans le cadre d'une réunion.

Ces réunions de concertation seront organisées entre le 22 et le 25 avril 2024.

Un débat en conseil communautaire de la CCPHD sera organisé le 24 juin 2024.

Au vu de l'exposé entendu et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide les propositions de ZAER et fiches explicatives annexées à la présente délibération avec les modifications issues des remarques émises lors du débat et consignées dans le procès-verbal de la séance ;
- Valide les modalités de concertation du public présentées ;
- Autorise la CCPHD à mettre en œuvre les modalités de concertation susmentionnées pour le compte de la commune ;
- S'engage à afficher l'avis de concertation du public dans les affichages municipaux de la commune ;
- S'engage à porter à la connaissance des habitants de sa commune sur son site internet et par voie électronique (mail, réseau social local...) les dates des réunions publiques organisées par la CCPHD et autres modalités de concertation ;
- S'engage à mettre à disposition du public en mairie pour consultation l'ensemble des documents fournis par la CCPHD et à mettre à disposition le registre de concertation fourni par la CCPHD, et préciser les jours et horaires d'ouverture de la mairie pour cette concertation à savoir : 9h à 12h et 14h à 18h du lundi au vendredi et 9h à 12h le samedi ;
- Autorise la CCPHD à transmettre au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Doubs, les zonages définis pour sa commune ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 6

P. BENOIT présente les documents annexés au présent rapport et les commente. Il précise que ce dossier complexe qui nécessite des connaissances techniques du sujet, a fait l'objet d'une seule réunion avec le bureau d'étude. Cela reste compliqué à transcrire ensuite au conseil municipal. La commune n'a pas choisi l'option d'une présentation avec le bureau d'étude, dont la prestation s'élève à 1 000 €.

N. PERROT interroge sur les cartes sur lesquelles auquel élément n'est noté : qu'est-ce que cela signifie ? Et qu'en est-il des zones blanches indiquées ?

P. BENOIT répond qu'à ce stade, ces cartes présentent un recensement du potentiel sur la commune des filières énergies à moindre enjeux et à approfondir. Concernant la question des zones blanches, elle va être posée au bureau d'étude. Il insiste sur le fait que les zones définies doivent répondre à la réalité actuelle et ne pas déborder.

Lors des débats qui suivent, les remarques suivantes sont émises :

- *Ajouter des zones de méthanisation autour des établissements agricoles et des stations d'épuration. Mais pas de projet aujourd'hui.*
- *Géothermie : possible dans la zone urbaine, il suffit de forer selon le sous-sol.*
- *Concernant le bois-énergie, cibler la piscine, le secteur sportif et le quartier médical. La restriction au cœur de ville n'est pas satisfaisante. Ajouter les zones UES et la déchèterie.*
- *Hydroélectrique : pas de possibilité.*
- *Filière solaire thermique en toiture : à préciser suivant les surfaces et les lieux.*

Il est ajouté que la période de concertation permettra aux élus d'apporter des réflexions et avis complémentaires.

Ces cartes seront établies pour une durée de 5 ans puis seront révisables en fonction du contexte et des opportunités à venir.

INFORMATIONS DU MAIRE

Liste des décisions - Années 2023 et 1^{er} trimestre 2024

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué directement au Maire, pour la durée de son mandat, un ensemble d'attributions telles que prévues à l'article L.2111-22 du Code général des collectivités territoriales, dont notamment au 5° : « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 24 mois ».

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions de l'année 2023 et du 1^{er} trimestre 2024 :

Année 2023

Décision n°2023-02 portant sur le coût des charges de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'enfance de Valdahon.

Montant : 0.1853 € / m2 / jour

Année 2024 – 1^{er} trimestre

Décision n°2024-02 portant sur le coût des charges de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'enfance de Valdahon.

Montant : 0,2520 € / m2 / jour

Le Conseil Municipal du 16 mai 2024 est reporté au 23 mai 2024. Un calendrier actualisé est en cours d'élaboration.

Le secrétaire de séance,
Bernard LAPOIRE



Le Maire,
Sylvie LE HIR

